

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT
UN TROUBLE À LA SÛRETÉ, À LA SÈCURITÈ ET À LA SALUBRITÈ PUBLIQUES -
RUE ANDRE DERAINE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

Vu le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

Vu le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

Vu la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,

Considérant que sur la rue André DERAINE entre la route de MAISONS et la rue de l'AVENIR ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs,

Considérant que ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

Considérant que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces se trouvant à proximité,

Considérant les doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

Considérant les interventions de la Police Municipale et Nationale et les actions préventives menées,

Considérant qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique en dehors des festivités ayant lieux sur cette zone.

ARRÊTE

Article 1^{er}: A partir de son entrée en vigueur tout regroupement non autorisé de 5 individus ou plus ayant pour caractéristique de troubler la sûreté, la salubrité publique, est interdit sur la rue André DERAÏN entre **18h00 et 5h00 du matin**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens et ce jusqu'au **30 Septembre 2026 inclus**.

Article 2: De même, la consommation d'alcool, est interdite dans la zone délimitée (entre la route de MAISONS et la rue de l'AVENIR), celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis les festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Madame la Commissaire de Saint Germain en Laye, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

NOTIFIÉ, le

16/01/2026

PUBLIE le